

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 13 DEC. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA SIGALNOR
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'un centre de réception, de stockage et de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) par la SA SIGALNOR (Société Industrielle des Gaz liquéfiés de Normandie) à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Hoc et notamment les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2005 et 2 novembre 2005,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les notifications faites à la société les 25 octobre 2006 et 9 novembre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA SIGALNOR exploite un centre de réception, de stockage et de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) à GONFREVILLE L'ORCHER, route du Hoc,

Que l'étude de dangers déposée en juin 2003 mettait en avant le scénario de BLEVE (détente explosive du gaz contenu dans un réservoir) de la sphère de butane comme étant majorant au nord du site impactant une large partie sud des terrains de la société AIRCELLE,

Que pour permettre à la société AIRCELLE d'agrandir ses bâtiments au sud de son site, la société SIGALNOR a proposé dans l'immédiat de réduire l'intensité des effets BLEVE en s'engageant à limiter l'emplissage de la sphère de butane à 250 tonnes,

Que la diminution du remplissage de la sphère de butane permet de réduire les zones de dangers Z_1 et Z_2 ,

Que le présent arrêté vise à acter cette limitation de la sphère et à imposer à la SA SIGALNOR de diminuer la probabilité d'apparition des scénarii BLEVE ET UVCE (explosion d'un nuage ou de vapeurs combustibles non confinés),

Que l'étude technico-économique remise en juillet 2005 proposant des mesures de réduction de la probabilité d'occurrence d'un BLEVE ou d'un UVCE doit être complétée,

Que le présent arrêté vise également à imposer à la SA SIGALNOR les préconisations recommandées dans l'étude sur les effets indirects de la foudre remise en juillet 2006 et à modifier les valeurs limites de rejet fixées au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 pour les rejets de composés organiques volatils (COV) afin de tenir compte des solutions retenues par l'exploitant (remplacement des pistolets de peinture, récupération du gaz résiduel contenu dans les bouteilles précédemment rejeté à l'atmosphère),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SA SIGALNOR, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA SIGALNOR dont le siège social est Route du Hoc 76700 GONFREVILLE L'ORCHER est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la limitation de l'emplissage de sa sphère de butane, aux mesures de protection contre les effets indirects de la foudre et à la diminution des rejets de composés organiques volatils pour l'exploitation de son centre de réception, de stockage et de conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) situé à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

**Prescriptions complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral du 13 DEC. 2006**

---ooOoo---

SIGALNOR à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

La société SIGALNOR, dont le siège social est situé route du Hoc - Gonfreville l'Orcher - 76700 Harfleur, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à GONFREVILLE L'ORCHER.

Ces dispositions modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 :

Article 1 : Limitation de l'emplissage de la sphère de butane et compléments d'étude

1.1 Complément d'étude

Les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 sont modifiées comme suit :
L'article 7.8. est remplacé par l'article rédigé comme suit :

« Article 7.8. Réduction des risques à la source

Dans la suite de l'étude technico-économique de réduction des risques demandée pour fin juin 2005 dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005, et remise le 12 juillet 2005, l'exploitant complétera cette étude par les informations suivantes, ceci **pour le 30 juin 2007** :

- indication des barrières en place, ainsi que leur type (passive, technique, organisationnelle) sur les arbres des causes. Le niveau de fiabilité des barrières pourra utilement compléter ces informations ;
- positionnement des différents phénomènes dangereux, dans une grille gravité/probabilité telle que définie en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005. Le nombre de mesures techniques et (ou) organisationnelles prises en compte pour déterminer la classe de probabilité sera indiqué pour chaque scénario ;
- quantification de l'influence des 4 barrières supplémentaires proposées sur la probabilité d'occurrence des phénomènes de BLEVE ou d'UVCE. »

1.2 Limitation de l'emplissage de la sphère

Les dispositions du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 sont modifiées comme suit :
L'article 8.1.4. est remplacé par l'article rédigé comme suit :

« Article 8.1.4. Réduction du risque à la source

L'exploitant met en œuvre des mesures de nature à réduire les zones de dangers Z_1 et Z_2 telles que définies à l'article 1.5.1. du présent arrêté par limitation d'emplissage de la sphère à 250 tonnes, ceci **dès notification de l'arrêté préfectoral**.

L'exploitant transmettra à cette échéance à l'inspection des installations classées un rapport précisant les mesures prises, notamment celles concernant le changement des seuils du jaugeur, les consignes d'exploitation, la traçabilité des stocks. »

Article 2 : Mesures de protection contre les effets indirects de la foudre

Les dispositions du titre 7 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

Le paragraphe de l'article 7.3.3. rédigé comme suit:

« Les préconisations suivantes sont mises en œuvre conformément à l'étude préalable du 17 février 1998 modifiée le 21 septembre 1998 et à son actualisation par l'étude « protection contre la foudre - visite périodique » de janvier 2004.

Les travaux d'amélioration de la protection des installations contre la foudre préconisés dans la dernière étude citée ci-dessus seront réalisés :

- dès notification, pour les effets indirects,
- d'ici fin février 2005, pour les effets directs. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Conformément à l'étude APAVE « protection contre la foudre - diagnostic du système contre les effets indirects » remise fin juillet 2006, les préconisations suivantes seront mises en œuvre.

Les travaux d'amélioration de la protection des installations contre la foudre préconisés dans la dernière étude citée ci-dessus seront réalisés :

- concernant la distribution électrique du TGBT, des bureaux et de l'amplificateur de l'alerte POI, **pour le 31 décembre 2006,**
- concernant le système automatisé **pour le 30 juin 2007.** »

Article 3 : Diminution des rejets de composés organiques volatils (COV)

Les dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

Chapitre 3.3. Valeurs limites de rejet

Il est ajouté un paragraphe rédigé comme suit :

« En particulier, à partir du 31 décembre 2006, les différents points de rejet de COV devront respecter les valeurs limites suivantes :

- atelier déconnexion des pinces d'emplissage : 5 t/an,
- atelier dérobinaillage : 9 t/an,
- atelier gazage : 2 t/an,
- atelier solvants, peintures : 7 t/an.

Rejet total maximum : 23 t/an.

Ces valeurs limites pourront évoluer proportionnellement, en plus ou en moins, au volume annuel d'activité d'emplissage de l'établissement, les valeurs ci-dessus ayant été définies pour 30 000 tonnes de gaz traité annuellement (ou 0,077 % de rejet par rapport au volume traité). »

Il est ajouté un article 3.3.4 rédigé comme suit :

« Article 3.3.4. Actions de réduction des émissions de COV à l'atmosphère

L'exploitant devra effectuer la modification du processus de vidange des bouteilles à dérobinailler, ceci permettant le pompage du produit sans rejet à l'atmosphère **avant le 31 janvier 2007.** »

Une étude de solutions complémentaires pour la diminution des rejets de COV avec un échéancier associé sera remise à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2007.** »

Article 4 : Modification des zones de dangers

Les dispositions du titre 11 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

L'annexe 1 est remplacée par l'annexe rédigée comme suit :

ANNEXE 1
INTENSITE DES PHENOMENES DANGEREUX IDENTIFIES DANS
L'ETUDE DE DANGERS DE JUIN 2003

En gras les distances de dangers qui participent à la définition de la zone enveloppe de l'établissement

N°	SCÉNARIO	EFFET	Z ₁ (m)	Z ₂ (m)
1	BLEVE de la sphère de 1 000 m ³ de butane emplie à 250 tonnes	thermique	393	493
2	BLEVE du réservoir aérien de 118 m ³ de propane	thermique	230	290
3	Rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre 100 mm de la sphère de butane	thermique	230	260
4	Rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre 200 mm du réservoir sous talus (canalisation de soutirage)	surpression	29	70
5	Rupture guillotine de la canalisation de soutirage de diamètre 150 mm du réservoir de 118 m ³	thermique	430	473
6	Torche suite à la rupture guillotine du plus gros piquage de diamètre 100 mm de la sphère de butane	thermique	200	215
7	Torche suite à la rupture guillotine de la canalisation de diamètre 150 mm du réservoir de 118 m ³	thermique	235	250
8	Torche suite à la rupture guillotine de la canalisation de diamètre 150 mm alimentée par une pompe de débit nominal 100 m ³ /h	thermique	240	255
9	Explosion au niveau du poste de comptage entraînant la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du RST (fuite de 10 s) (flash fire)	thermique	300	330
10	Explosion au niveau du poste de comptage entraînant la rupture guillotine de la canalisation de soutirage du réservoir de 118 m ³ (fuite de 10 s) (flash fire)	thermique	250	275

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : **13 DEC. 2006**

LE PRÉFET,

Four le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL